

LES FORMES DE SOUFFRANCE AU TRAVAIL :

LE HARCÈLEMENT MORAL

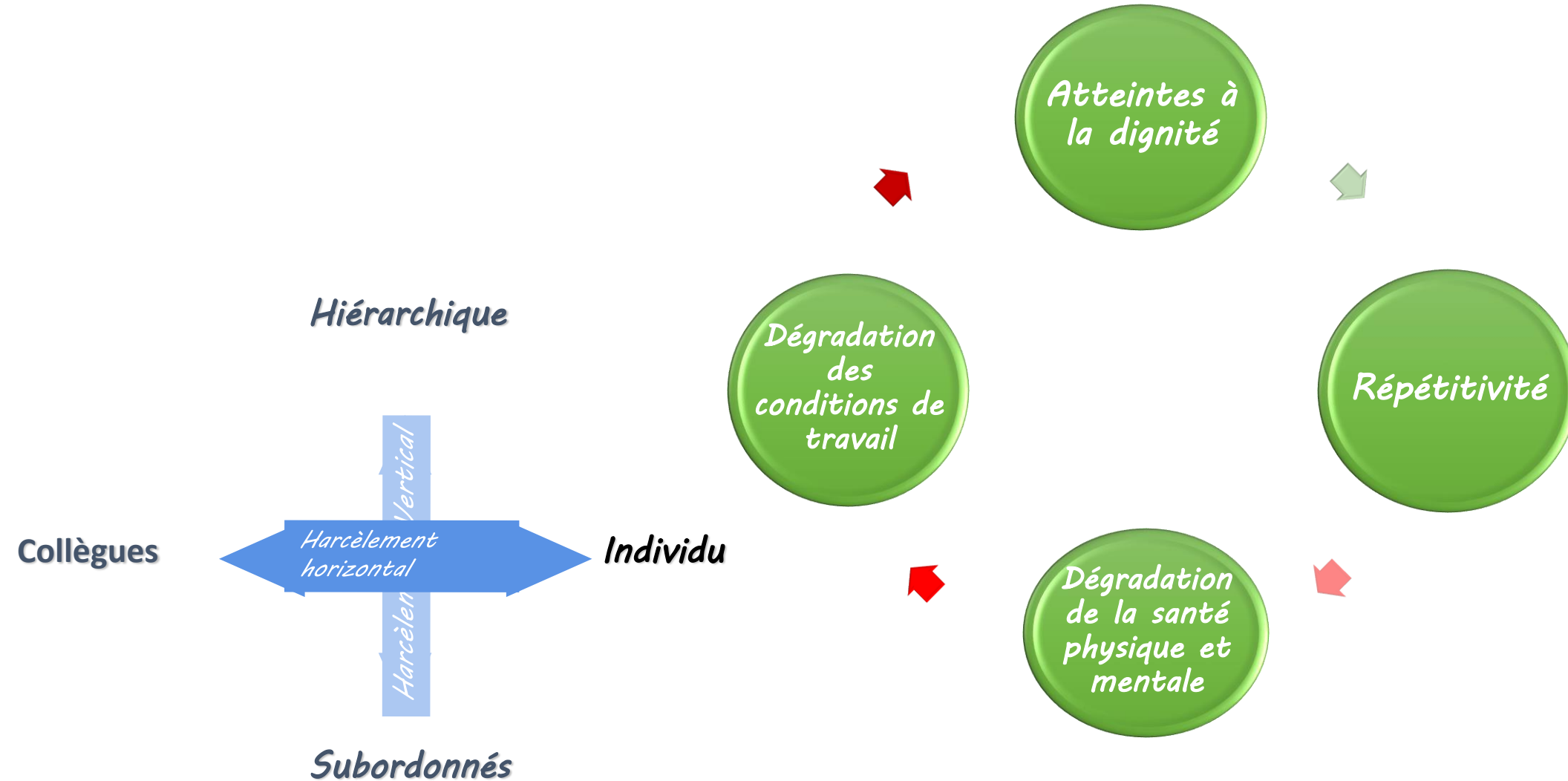


*« Aucun salarié (stagiaire ou personne en formation) ne doit subir les **agissements répétés** de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une **dégradation de ses conditions de travail** susceptible de porter atteinte à ses **droits** et à sa **dignité**, d'**altérer sa santé physique ou mentale** ou de **compromettre son avenir professionnel**. »*

(Article L.1152-1 Code du Travail)

LES FORMES DE SOUFFRANCE AU TRAVAIL :

LE HARCÈLEMENT MORAL



LES FORMES DE SOUFFRANCE AU TRAVAIL :

LE HARCÈLEMENT SEXUEL



Le harcèlement sexuel est le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui soit portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant, soit créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Est assimilé au harcèlement sexuel le fait, même non répété, d'user de toute forme de pression grave dans le but réel ou apparent d'obtenir un acte de nature sexuelle, que celui-ci soit recherché au profit de l'auteur des faits ou au profit d'un tiers.

Article 222-33 du Code Pénal

LES FORMES DE SOUFFRANCE AU TRAVAIL :

LE HARCÈLEMENT MORAL ET SEXUEL



Prévenir le harcèlement

Les
affichages
obligatoires
et le
règlement
intérieur

Utiliser le
DURP et
maintenir
un bon
climat
social

Identifier le harcèlement

Regarder si
les faits sont
réels et
répétés

Agir
prestement

Mettre un terme

Recourir au médecin
du travail, inspecteur,
CHSCT, délégués du
personnel ou faire
appel à un médiateur

Sanctionner le
harceleur, si besoin
licencier ou agir en
justice avec une
répartition de la
charge de la preuve